

QUELLES SOMMES SONT A VERSER EN 2022 AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les contributions légales de formation des salariés sont à verser à l'Urssaf et la périodicité des versements est modifiée. Cette réforme s'accompagne de la modification de certaines règles, notamment concernant les exonérations applicables à ces contributions.

➤ Versement des contributions 2022 aux mêmes échéances que les cotisations de sécurité sociale (via la DSN) :

Sont concernées, la contribution CPF-CDD, ainsi que la Cufpa (contribution à la formation professionnelle des salariés, et taxe d'apprentissage au titre de la part principale).

➤ Versement des contributions dues au titre de 2021

Au cours du 1^{er} trimestre 2022, les employeurs vont devoir verser le solde des sommes dues au titre des périodes d'emploi de 2021 en plus de celles dues au titre des premiers mois de 2022.

Solde des sommes dues au titre des périodes d'emploi de 2021 à verser avant le 1 ^{er} mars 2022	
Employeurs < 11 salariés	Employeurs ≥ 11 salariés
<ul style="list-style-type: none">• Solde des sommes dues au titre des contributions CPF-CDD + formation + part principale de la taxe d'apprentissage (87 %)<ul style="list-style-type: none">○ soit 60 % de ces sommes pour les employeurs ayant versé l'acompte du 15/9/2021○ 100 % de ces sommes pour les employeurs n'ayant pas versé l'acompte du 15/9/2021	<ul style="list-style-type: none">• Le CPF-CDD dans son intégralité• Le solde de 2 %, des sommes dues au titre de la CFP et de la part principale de la taxe d'apprentissage (87 %)